

COMMUNE D'ARCANGUES**ARRETE FIXANT LES PARTICIPATIONS EXIGIBLES
PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° U-2023-169

Demande déposée le 26/06/2023 ; affichée le 26/06/2023 ; complétée le 17/07/2023

N° PC 64 038 23 B0027Par : **M. FRANÇOIS Yon**Demeurant : **641 route départementale 755 - 64200 ARCANGUES**Pour : **Construction d'une maison individuelle avec abri-voitures**Sur un terrain sis : **623 route départementale 755 - 64200 ARCANGUES**Référence cadastrale : **AO 0008, AO 0053**Destination : **Habitation**
Surface de plancher créée : **127 m²**

Le Maire d'ARCANGUES,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29/09/2018 et modifié en date du 05/02/2022,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu déclaration préalable n° 6403821B0034 délivrée en date du 08/06/2021,

Vu l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 26/07/2023,

Vu l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 20/07/2023,

Vu l'engagement demandeur relatif à la prise en charge de l'extension électrique nécessaire à la desserte de son projet visé en date du 20/09/2023

Vu l'avis de la CAPB, gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement, en date du 19/09/2023,

ARRETE**Article 1** : La demande de permis de construire susvisée fait l'objet d'un **octroi tacite** pour le projet décrit dans la demande susvisée depuis le 18 septembre 2023 révolu.**Article 2** : Conformément à l'article L.424-6 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite, un arrêté peut fixer les participations exigibles.

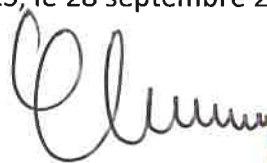
Le projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif d'un montant de 3 045,60 euros et

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est portée sur l'observation suivante : le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales devront être séparées.**Article 4** : La puissance électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 4 : La puissance électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé. La desserte électrique de ce projet sera réalisée en application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

ARCANGUES, le 28 septembre 2023

Le Maire,



Philippe ECHEVERRIA.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 *07 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

TAXES ET PARTICIPATIONS ANNEXES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : Les travaux autorisés par le présent arrêté sont assujettis au paiement de la taxe d'aménagement. La notification de cette taxe interviendra ultérieurement. Son montant sera calculé en fonction de la surface créée à l'occasion des travaux.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Au titre de la présente autorisation, vous êtes assujetti au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE : Votre projet est soumis au versement pour la redevance archéologique préventive

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale Labourd
Antenne d'Urrugne

Affaire suivie par : Yves VIGNAU
Tél. : 05.59.47.65.20 – utdlab@le64.fr
Référence : Lien Airs : 9361 - **9948**

Bayonne, le **26 JUIL. 2023**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
POLE TERRITORIAL ERROBI
ZA ERROBI ALZUYETA – CS 40041
64250 ITXASSOU
c.bayard@communaute-paysbasque.fr

Objet : PC 64 038 23B0027 – M. Yon FRANÇOIS
RD 755 – Commune d'ARCANGUES

Par courrier reçu en date du 11 juillet 2023, vous m'avez adressé pour avis un dossier de demande de permis de construire sur une propriété cadastrée section AO parcelles n° 8 & 53 situées en bordure de la route départementale n° 755 sur la commune d'ARCANGUES.

L'accès créé sur l'accès existant n'appelle de ma part aucune observation.
Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD 755.

J'émet un avis favorable à ce dossier.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'U.T.D. Labourd,

Philippe MAZAUD

Copie :

- Monsieur Eric MORATILLE, Directeur général adjoint par intérim
- UTD Labourd – Antenne d'Urrugne

Autorisations Urbanisme-Pyrenees&Landes

Communauté de communes Errobi

ZA Errobi-Alzuyeta - CS 40041

64250 ITXASSOU

Téléphone : 05.59.01.62.21

Télécopie :

Courriel : cuau-pyl@enedis.fr

Interlocuteur : BECQUEREL Jennifer

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BAYONNE, le 20/07/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC06403823B0027** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RD 755
64200 ARCANGUES
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 0053
Section AO , Parcelle n° 0008
Nom du demandeur : **FRANÇOIS YON**

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer BECQUEREL

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe d'extension réseau	1	2 521.00 €	1 512.60 €	40 %
Coût variable d'extension	35	105.00 €	2 205.00 €	40 %
Montant total HT			3 717.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 35 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 35 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.
Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques

Exposé de la demande : CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE

Légende

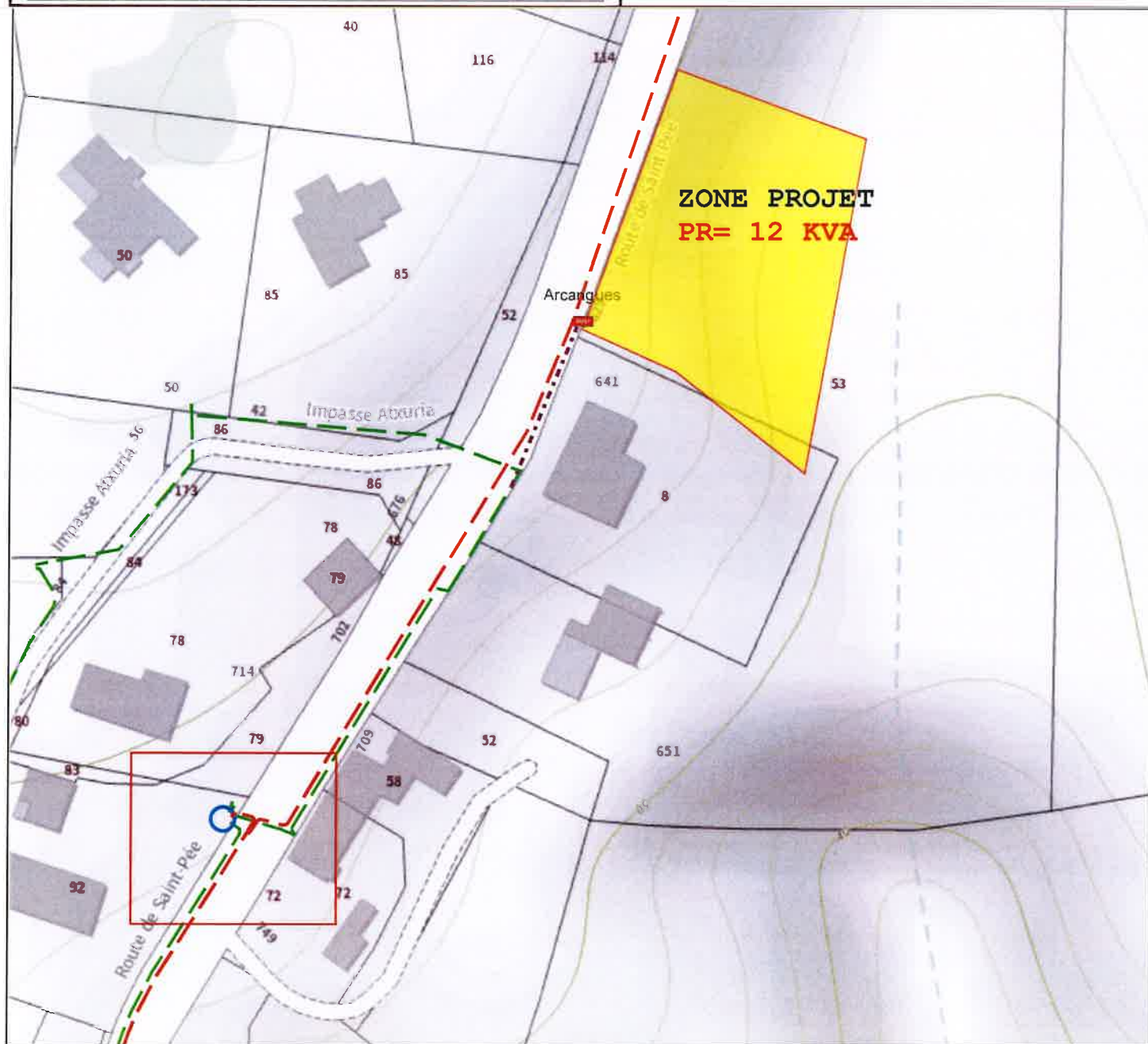
Réseau existant		Matériel		Câble et accessoire à poser	
HTA	BT	Reseau	Branchement	HTA	BT
<u>Souterrain</u> *****	<u>Torsadé aérien</u> *****	 Poste	 Câble CIBE	<u>Souterrain</u> *****	<u>Souterrain</u> *****
<u>Aérien</u>	<u>Aérien rig</u>	 REMBT	 C100P100	<u>Aérien</u>	<u>Aérien</u>
	<u>Souterrain</u> *****	 Armoire HTA	 ECP2D		
Postes		 CGV	 ECP3D		
Public	Privé				
					

Solution technique

TRAVAUX ENEDIS :

Extension BT hors terrain de l'assiette de l'opération en S150AL sur 35m depuis dipôle 6403800504 du poste DAGUERRENIA

contribution CCU



**ACCORD DU DEMANDEUR
DE PRISE EN CHARGE DE SON RACCORDEMENT**
Application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme

Je soussigné, M. Yon FRANÇOIS, accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité de ma future maison d'habitation prévue dans l'autorisation désignée ci-dessus, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur l'estimation d'ENEDIS du 20 juillet 2023 indiquant une extension de réseau de 35 mètres pour un montant total hors taxe de 3 717,60 €.

J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à ARCANGUES, le 20 septembre 2023

Signature



AVIS SUR LES MODALITES DE DESSERTE EN EAU POTABLE ET EN ASSAINISSEMENT

Commune :	ARCANGUES
Demandeur :	FRANCOIS Yon
Dossier :	PC 6403823B0027
Cadastre :	AO n° 8-53
Terrain :	2000 m ²
Objet :	Création d'une habitation individuelle

1/ Adduction d'eau potable :

Alimentation possible par branchement particulier, à partir du réseau DN 150 se trouvant sous la route de Saint Pée.

A charge du pétitionnaire.

2/ Assainissement :

Raccordement possible par branchement particulier, à partir du réseau DN 200 se trouvant sous la route de Saint Pée.

A charge du pétitionnaire.

Le réseau pluvial étant de type séparatif, les eaux pluviales devront être séparées.

Projet soumis à paiement de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). En application des articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique et de la délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2023, publiée sur le site <https://www.communaute-paysbasque.fr/deliberations-decisions-et-arretes>, la PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public. A titre d'information, le montant de la PFAC s'élève actuellement à 24 €/m² de surface plancher créée.

➤ Soit 3 045,60 € pour le projet présenté

Le pétitionnaire devra contacter la CAPB (ou l'exploitant) pour réaliser le contrôle de conformité du raccordement.

Les modalités de raccordement et de perception de la PFAC par la CAPB – Secteur Errobi/Nive-Adour sont précisées au verso :

Larressore, le 19/09/2023

Larresoro

Le Chef de Secteur Errobi/Nive-Adour,



Marie IRAZOQUI

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C)

L'Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la Participation Pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012

QUI PAYE LA PFAC ?

- La P.F.A.C est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des Eaux Usées prévue à l'Article L1331- 1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des Eaux Usées domestiques ou assimilées domestiques)

POURQUOI PAYE-T-ON LA PFAC ?

- La P.F.A.C se justifie par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ». Elle permet à la CAPB -Secteur Errobi/Nive-Adour de réaliser des travaux de remplacement de canalisations anciennes, d'extension de réseaux pour desservir de nouveaux quartiers, de construction, d'extension et de mise aux normes des stations d'épuration.

QUAND PAYE-T-ON LA PFAC ?

- La P.F.A.C est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des Eaux Usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des Eaux Usées supplémentaires.

Quelles démarches effectuer pour se raccorder au réseau d'assainissement ?

